



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de modification notable substantielle »
présenté par Monsieur Thierry CLAIREFOND
sur la commune de Chatuzange Le Goubet
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2138

émis le 16 NOV. 2015

n° 1376

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\VCPE\26_ICPE_DDP\chatuzange-de-goudet\2015_clairefond\04_avis\20150917-DEC-G2015-2138.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale.

Il concerne un projet d'extension d'élevage de volailles de chair existant et relevant actuellement du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. La demande d'autorisation présentée par Monsieur CLAIREFOND Thierry porte sur une augmentation de la capacité d'élevage, constituant une modification notable substantielle, faisant de ce fait basculer l'installation sous le régime de l'autorisation. L'installation devra répondre aux obligations de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Ce projet est donc soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18 septembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 17 septembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 27 juillet 2015 et une étude de danger datée du 27 juillet 2015, toutes deux modifiées le 27 août 2015 et le 15 septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17/11/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25/09/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 Le pétitionnaire

Monsieur Thierry CLAIREFOND
995 Route Julien Clairefond
Les Bernards
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Implantation du projet à la même adresse.

1.2 Sa motivation

Monsieur Clairefond Thierry est exploitant agricole, cultivateur et éleveur dans le département de la Drôme, sur la commune de Chatuzange le Goubet. Il élève des volailles de chair et des veaux de boucherie. Il souhaite augmenter sa capacité d'élevage en volailles en construisant un deuxième bâtiment d'élevage. La construction de ce bâtiment et l'augmentation de la densité animale dans le bâtiment existant porteront la capacité totale de 29 990 animaux équivalents à 76 608 animaux équivalents volailles. Il intègre à son projet la construction d'une plate-forme pour pouvoir composter son fumier, et un réajustement des effectifs déclarés pour son bâtiment veaux (de 150 à 159 places).

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Actuellement, l'exploitation comporte :

- un bâtiment de volailles de chair où sont élevés sur litière paillée et en alternance, des poulets et des dindes. La capacité déclarée de ce bâtiment est de 29 990 poulets ou 9 996 dindes soit 29 990 animaux équivalents volailles ;

- un bâtiment de veaux de boucherie d'une capacité déclarée de 150 places. Les veaux sont élevés en cases collectives et sur litière accumulée (paille).

Ces deux bâtiments sont situés tous les deux sur le site d'exploitation, quartier Les Bernards à Chatuzange Le Goubet.

Le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment d'élevage de volailles de chair à proximité du bâtiment existant. Sa capacité serait de 42 228 emplacements de poulets ou 10 848 emplacements de dindes, soit une capacité maximale de 44 064 animaux équivalents ;

- l'augmentation des effectifs déclarés qui passeraient pour le bâtiment de volailles existant de 29 990 à un maximum de 32 544 animaux équivalents volailles et pour le bâtiment veaux de 150 places à 159 places ;

- la construction d'une plate-forme pour composter son fumier ;

- le re-calibrage du plan d'épandage avec augmentation de la surface épandable par la mise à disposition de terres cultivables par un agriculteur.

L'évolution de la situation administrative de l'installation classée est récapitulée dans les 3 tableaux suivants :

| | Situation administrative actuelle | Situation administrative après projet |
|----------------------|--|--|
| Élevage de volailles | 29 990 poulets ou 9 996 dindes soit 29 990 animaux équivalents volailles 1 bâtiment Rubrique 2111-2.c Plus de 20 000 et inférieur ou égal à 30 000 animaux équivalents Régime de la déclaration avec contrôle périodique | 73 416 poulets ou 25 536 dindes soit 76 608 animaux équivalents volailles 2 bâtiments Rubriques 2111-1 et 3660.a Plus de 40 000 emplacements de volailles Régime de l'autorisation IED |

| | Situation administrative actuelle | Situation administrative après projet |
|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Élevage de veaux de boucherie | 150 places de veaux de boucherie | 159 places de veaux de boucherie |
| | 1 bâtiment | 1 bâtiment |
| | Rubrique 2101-1.c | Rubrique 2101-1.c |
| | | De 50 à 200 animaux |
| | Régime de la déclaration simple | Régime de la déclaration simple |

| | Situation administrative actuelle | Situation administrative après projet |
|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Stockage de gaz liquéfié | | 7 tonnes |
| | | Plus de 6 tonnes et moins de 50 t |
| | Non classé | Rubrique 4718-2 |
| | | Régime de la déclaration avec contrôle périodique |

1.4. Le contexte environnemental

De l'analyse on peut retenir que :

- la commune de l'exploitation, Chatuzange Le Goubet, et les communes d'épandage (Chatuzange Le Goubet, Bourg de Péage, Alixan, Pont de l'Isère, Beaumont Monteux) sont classées en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole.

- le bâtiment d'élevage projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas situés en zone Natura 2000 ni à proximité.

- le bâtiment projeté est éloigné des captages publics d'eau potable. Il sera situé à plus de 2,8 km du captage d'eau potable le plus proche, le captage « Pinet » à Chatuzange le Goubet.

- certaines parcelles d'épandage (îlots n°2, 3, 31 et 34) se trouvent cependant dans le périmètre de protection éloigné du captage « Les Bayannins » situé sur le territoire communal de Bourg de Péage mais dont les périmètres de protection concernent Chatuzange Le Goubet. L'arrêté préfectoral de déclaration publique n°3464 du 4 juillet 1997 instituant une protection sanitaire de ce captage n'interdit pas la fertilisation organique dans ce périmètre de protection éloignée.

- les habitations les plus proches se situent à 190, 200 et 210 mètres du projet.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur le maintien de la qualité de la ressource en eau et la protection du voisinage.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

• Analyse de l'état initial

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. Les différents captages pour l'alimentation en eau potable sont correctement identifiés. Les parcelles d'épandage situées sur un périmètre de protection éloigné sont bien identifiées.

• Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

• **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau.

2.2. Maîtrise des risques accidentels – Étude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation. Le dossier décrit les mesures préventives correspondantes.

2.3. Évaluation du risque sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire est réalisée de manière qualitative, ce qui est acceptable. L'identification des dangers recense les principaux agents susceptibles d'engendrer un risque sanitaire, l'identification des relations doses-réponses est correctement présentée.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés techniques sont complets. Ils permettent de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'implantation du bâtiment tient compte de la situation des habitations les plus proches en dehors de l'axe des vents dominants. Différentes mesures ont été prises notamment pour la gestion des effluents et pour limiter le risque sanitaire lié aux émissions d'ammoniac et aux odeurs à l'utilisation de la brumisation.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été mises en œuvre et concourent à limiter l'impact sur l'environnement.

La conformité de l'installation concernant les nuisances sonores vis-à-vis des tiers sera vérifiée par une mesure de bruit six mois après la mise en service du nouveau bâtiment d'élevage.

Le redimensionnement du plan d'épandage par la mise à disposition des terres d'un agriculteur permettra de respecter le seuil des 170 kg d'azote d'origine organique. La pression azotée calculée sera ainsi de 142 kg d'azote organique. Par ailleurs, la protection naturelle du captage de Bayannins (captage en profondeur sous une couche de molasse argileuse peu perméable) permet un épandage raisonné sur les îlots 2, 3, 31 et 34 sans risque de pollution des eaux souterraines.

En conclusion, les enjeux environnementaux identifiés portent essentiellement sur le maintien de la qualité de la ressource en eau. Les mesures mises en place permettent de maîtriser l'impact sur l'environnement. Il s'agit en particulier du choix de l'implantation des bâtiments, de leurs aménagements et leur fonctionnement (notamment le compostage des effluents sur plate-forme dédiée, leur valorisation par épandage) ainsi que du strict respect de la réglementation relative aux zones vulnérables à la pollution aux nitrates.

Ainsi, au vu de la nature du projet, de sa localisation, les enjeux environnementaux restent limités et le dossier d'autorisation et, notamment, son étude d'impact permettent de conclure à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH